

Arrêt

**n° 192 671 du 28 septembre 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me D. VANDENBROUCKE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne, d'ethnie rom et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Shuto Orizari dans la région de Skopje, en République de Macédoine, où vous avez vécu depuis votre naissance en 1994, jusqu'à votre départ du pays.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous résidez au domicile familial dans une maison à deux étages. Vous occupez le premier étage avec vos parents, frères et soeurs. Au deuxième étage, vit votre oncle, [T. J.], avec sa femme et ses enfants.

En 2010, votre oncle est arrêté pour un vol de cuivre qu'il n'aurait pas commis. Ce vol aurait été commis par des personnes qu'il connaît, un groupe de quatre ou cinq hommes qui seraient albanais. Ceux-ci ont dénoncé votre oncle à la police, suite à quoi il s'est fait arrêter et condamner à leur place.

Étant donné qu'il s'agissait d'un vol lourd, la police pense que votre oncle n'aurait pas agi seul et s'en prend à votre famille, constamment, afin de trouver les complices de ce délit. La police soupçonne votre frère, [F. J.], et deux frères de votre père.

L'Unité Alpha de la police vient deux fois par semaine à votre domicile, les lundis et les vendredis, depuis l'arrestation de [T. J.]. Vos autres oncles ont quant à eux pris la fuite vers l'Allemagne et votre frère [F.], après s'être caché en plusieurs endroits du pays depuis l'arrestation de votre oncle [T.] en 2010 pour échapper à la police, quitte également la Macédoine vers l'Allemagne environ six mois avant vous, soit vers l'été 2015. Vous ne savez cependant pas s'il y a un mandat d'arrêt contre eux, mais d'après vous, la police voudrait les arrêter pour complicité du vol pour lequel votre oncle, [T. J.], est condamné.

Vous relatez avoir été violentée à une reprise, en ayant été giflée par les policiers Alpha peu après le départ de votre frère [F.] pour l'Allemagne, et dites avoir assisté à des violences régulières de la part de la police Alpha envers vos parents. Vous racontez aussi que le groupe d'Albanais a menacé votre père par téléphone à deux reprises si jamais il disait quoi que ce soit sur eux à la police. Étant harcelés par les autorités de votre pays, vos parents décident de contacter [N. M.], ancien maire de votre ville, président du parti Roma et défenseur des droits des Roms. Cependant, cette initiative ne porte pas ses fruits et [N. M.] dit à vos parents qu'il ne peut rien faire pour eux.

Ne pouvant plus supporter ce harcèlement de la police qui dure depuis plus de cinq ans, vous décidez de fuir la Macédoine. Vous prenez le bus vers la Belgique à une date dont vous ne vous souvenez plus et arrivez en Belgique le 17 février 2016. Vous êtes hébergée par un ami de votre frère et faites votre demande d'asile le 18 février 2016.

Le 13 avril 2016, vous recevez à votre domicile à Shuto Orizari une convocation de la police pour venir donner une information. Cette convocation vous fait peur et vous êtes persuadée d'avoir encore plus d'ennuis en cas de retour en Macédoine. Vos parents et deux de vos soeurs sont convoqués également. Lors de cette audition, vous dites que la police a demandé aux membres de votre famille d'expliquer les circonstances du vol de 2010. Il n'y a pas d'arrestation suite à cette rencontre avec la police.

À l'appui de votre requête, vous fournissez la copie de votre carte d'identité, émise le 31 mars 2011, et votre acte de naissance original, émis le 12 janvier 2011. Vous apportez également une copie de la carte d'identité de votre oncle, [T. J.], et donnez en version originale, avec une traduction en français : un certificat de détention de [T. J.] à la prison de « Idrizovo », émis le 11 janvier 2016, son jugement rendu par le Conseil pénal du Tribunal d'instance de Skopje I le 2 juillet 2013, ainsi que le jugement de votre grand-mère, [M. J.], et votre tante, [D. J.], rendu par le Tribunal civil de première instance de Skopje le 8 mars 2012. Enfin, vous apportez une convocation à votre nom, en version originale également, reçue le 13 avril 2016.

Votre demande d'asile fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui vous est notifiée le 16 juin 2016. Cette décision est fondée sur le constat, d'une part, que votre récit d'asile est dépourvu de crédibilité, et d'autre part, que vous n'établissez pas que vous ne pourriez pas obtenir une protection effective de la part de vos autorités. Dans son arrêt n° 175 787 du 4 octobre 2016, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) annule cette décision du CGRA. Il estime qu'il convient de procéder à un réexamen de la crédibilité des faits invoqués, ainsi qu'à une appréciation de la gravité des persécutions redoutées, au besoin en vous invitant à une nouvelle audition. Le CGRA a ainsi décidé de vous réentendre.

Suite à cette nouvelle audition, vous présentez une copie du badge de votre oncle à la prison « Idrizovo », un jugement rendu le concernant par le Conseil pénal du Tribunal de première instance I de Skopje le 31 mai 2013 (accompagnée d'une traduction en français), la traduction réalisée le 8 décembre 2016 d'une nouvelle attestation de la prison « Idrizovo » relative à la détention de votre oncle (attestation non datée), une déclaration devant notaire de votre père, [N. J.], datée du 7 décembre 2016 (également

accompagnée d'une traduction en français), et la photo du permis de séjour de votre frère en Allemagne, délivré le 22 septembre 2016 et valable jusqu'au 23 mars 2017.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

De fait, au fondement de votre requête, vous invoquez avoir rencontré des problèmes avec les membres de l'Unité Alpha, lesquels se présenteraient à votre domicile à raison de deux fois par semaine depuis l'arrestation de votre oncle il y a six ans (Cf. Audition du 10 mai 2016, pp.7-8). Vous dites également craindre les menaces de la part d'un groupe d'Albanais qui auraient réussi à faire accuser votre oncle pour un vol qu'il n'aurait pas commis (Cf. Ibidem). À cet égard, si le Commissariat général ne remet pas en cause l'arrestation en 2010 et la condamnation à une peine d'emprisonnement de quinze ans de votre oncle, [T. J.], les déclarations que vous avez tenues au cours de vos auditions ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez.

Tout d'abord, force est de constater qu'aucun élément n'indique que, comme vous le prétendez, votre oncle ait été condamné à tort au terme d'un procès inéquitable (Cf. Audition du 10 mai 2016, pp.7-9). Relevons notamment qu'il ressort du jugement rendu par le Conseil pénal du Tribunal d'instance de Skopje I le 2 juillet 2013 que votre oncle a usé de son droit de recours contre la première décision et qu'il disposait encore d'un droit de recours contre cette nouvelle décision auprès de la Cour d'appel de Skopje. Vous avez par ailleurs déclaré que votre oncle a été assisté par un avocat lors de son procès (Cf. Audition du 30 novembre 2016, p.11). Qui plus est, vous n'amenez aucun début de preuve de ce que vous avancez, à savoir que les accusations portées à son encontre par un groupe d'Albanais, dont vous ignorez en outre l'identité, auraient suffi à le condamner pour les nombreuses infractions pénales évoquées dans le jugement, malgré son innocence (Cf. Audition du 10 mai 2016, pp.10-11 ; Audition du 8 juin 2016, pp.7-8 ; Audition du 30 novembre 2016, pp.12-13). Les deux jugements concernant votre oncle que vous avez déposés demeurent effectivement muets quant au raisonnement concret qui a conduit à sa condamnation, contrairement au jugement relatif à la condamnation de votre tante et votre grand-mère, daté du 8 mars 2012, lequel développe explicitement les motifs qui ont motivé une telle décision. Malgré que vous y ayez expressément été invitée lors de votre dernière audition, vous n'avez cependant remis aucune décision judiciaire susceptible de nous éclairer à ce sujet (Cf. Audition du 30 novembre 2016, pp.14-15). Partant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'innocence de votre oncle.

En ce qui concerne les visites et les menaces hebdomadaires des membres de l'Unité Alpha que votre famille subirait depuis l'arrestation de votre oncle en 2010, ces derniers étant à la recherche de votre frère [F.] et de vos deux oncles qui ont fui en Allemagne en raison des soupçons de complicité subsistant à leur encontre, il convient de relever que l'inconsistance et l'incohérence des déclarations que vous avez tenues à ce sujet ne permettent pas de les considérer comme établies. En effet, encouragée à plusieurs reprises lors de votre dernière audition à relater de manière précise et détaillée les circonstances dans lesquelles vous auriez été confrontée à la violence de vos autorités, vous vous contentez de raconter en ces termes avoir été giflée une fois en 2011 : « De toute façon, c'est vraiment simple, il n'y a rien de compliqué à ça, il rentre, il pose des questions, je n'ai rien à dire et hop, la gifle est partie, je n'ai pas d'autres manières de vous l'expliquer. » (Cf. Audition du 30 novembre 2016, p.13 et p.15). En réponse aux nombreuses questions qui vous ont été posées afin de vous aider à vous exprimer davantage à ce sujet, vous déclarez aussi que vous étiez en train de dormir le soir où l'un des agents de l'Unité Alpha ayant fait irruption chez vous vous a giflée, que votre père a également été frappé à une seule reprise, à savoir devant vous au cours de cette même année 2011, et que les autres membres de votre famille ont quant à eux échappé à la violence des forces de l'ordre (Cf. Audition du 30 novembre 2016, pp.11-12 et p.16). Or, ces allégations ne correspondent pas du tout à vos précédentes déclarations lors desquelles vous aviez précisé avoir été giflée une seule fois, suite au départ de votre frère pour l'Allemagne, soit durant l'été 2015, vers 15 ou 16 heures, après que votre père ait lui-même été frappé. Auparavant, vous aviez également prétendu que tous les membres de votre famille avaient aussi reçu des coups (Cf. Audition du 8 juin 2016, pp.2-4). Notons encore que rien ne permet de comprendre les raisons qui vous empêcheraient de signaler à vos autorités que les personnes qu'ils recherchent ont quitté le pays pour l'Allemagne. Vous prétendez que vous avez la

conviction que cette information leur permettrait d'arrêter et d'emprisonner votre frère, mais comme cela vous a été mentionné, ces dernières ne parviendront de toute façon pas à obtenir son extradition si elles ne disposent pas de sérieux éléments à son encontre, ce qui ne peut être le cas s'il n'a rien à se reprocher (Cf. Audition du 30 novembre 2016, pp.13-14). Quant aux dernières visites qui auraient été effectuées, relevons que vos propos à ce sujet sont particulièrement confus, voire même contradictoires. De fait, dans un premier temps, vous déclarez qu'elles remonteraient au lundi précédent votre départ du pays, soit en février 2016, avant d'affirmer dans un second temps qu'ils seraient venus le vendredi précédent votre dernière audition, puis face au constat que cette dernière avait lieu un mercredi, vous prétendez qu'ils seraient venus à peine deux jours plus tôt (Cf. Audition du 30 novembre 2016, p.7). Par ailleurs, vous vous avérez incapable d'expliquer pourquoi les autres membres de votre foyer, s'ils sont confrontés à la situation pour laquelle vous dites avoir quitté votre pays, continuent quant à eux à vivre dans le même quartier. Questionnée à ce sujet, vous vous limitez effectivement à répéter des propos tels que : « Comme mon frère, il est parti. Ça fait six ans que ça dure et moi, je ne pouvais pas continuer, je ne pouvais plus supporter. Que voulez-vous que je fasse si eux, ils ne sont pas partis ? Moi, je voulais sauver ma peau à moi. Je ne sais pas ce qu'ils font, eux. [...] » (Cf. Audition du 30 novembre 2016, p.9). En outre, bien que vous ayez expressément été invitée à le faire, vous n'avez présenté aucun document permettant d'attester qu'un membre de votre famille, votre tante qui réside en France notamment, aurait obtenu une protection internationale en raison de la situation que vous avez décrite (Cf. Audition du 30 novembre 2016, pp.10-11). Enfin, notons que les policiers Alpha auraient déclaré que votre père doit aller en prison. Or, à ce jour – et ce, alors qu'ils rencontreraient votre père deux fois par semaine depuis maintenant plus de six ans –, celui-ci n'a jamais été arrêté ni condamné (Cf. Audition du 8 juin 2016, p.3). Lors de la deuxième audition, vous mentionnez que les membres de la police Alpha disent constamment que des documents d'arrestation sont en cours de progression, et ce, depuis leur première visite à votre domicile (Cf. Audition du 8 juin 2016, p.7). Pourtant, à ce jour, aucun mandat d'arrêt n'a été émis à l'encontre de votre père, ni même de votre frère que vous dites pourtant être recherché par la police et qui aurait fui le pays pour cette raison (Cf. Audition du 8 juin 2016, p.7 ; Audition du 30 novembre 2016, p.3). Votre père n'a pas non plus été arrêté lorsqu'il s'est présenté en date du 14 avril 2016 au poste de police pour y être interrogé sur le vol commis par votre oncle (Cf. Audition du 8 juin 2016, p.7). Ces différents constats affecte ainsi fondamentalement la crédibilité des persécutions invoquées. Par conséquent, s'agissant du motif principal pour lequel vous prétendez avoir quitté votre pays, force est de constater que rien ne permet d'établir que depuis plus de six ans, vos autorités s'acharneraient sur vous et les membres de votre famille, dans le simple but de retrouver votre frère et vos oncles qui se sont enfuis.

Ajoutons encore que la convocation à votre nom, envoyée le 13 avril 2016 par le « PS Centar », a pour unique but de s'entretenir avec vous. Aucune autre information n'y est indiquée et rien ne porte à croire qu'il puisse s'agir là d'un danger pour votre personne ou d'une quelconque arrestation arbitraire. Vos parents et vos soeurs se sont d'ailleurs présentés à cet entretien le 14 avril 2016 et aucune arrestation n'en a découlé (Cf. Audition du 8 juin 2016, p.7). Constatons toutefois que vous vous êtes très peu informée concernant ces auditions, ignorant les circonstances précises dans lesquelles les personnes convoquées ont été interrogées, et que vous vous contentez de raconter qu'elles auraient eu à répondre aux trois mêmes questions, à savoir « Qui a volé ? ; Quand il a volé ? Et combien il a volé ? », et auraient simplement répondu : « [...] ils n'ont pas volé, il n'y a personne qui a volé et c'est tout. » (Cf. Audition du 8 juin 2016, pp.6-7 et Audition du 30 novembre 2016, pp.4-5). À cet égard, il importe aussi de mentionner qu'il est particulièrement surprenant que c'est seulement en 2016, soit six ans après les faits, que les membres de votre famille soient convoqués pour la première fois afin, selon vos dires, de témoigner concernant le vol perpétré en 2010 par votre oncle et pour lequel il a depuis lors été condamné. Vous demeurez d'ailleurs incapable d'apporter une explication convaincante à ce sujet (Cf. Audition du 30 novembre 2016, pp.4-5). Notons encore qu'alors que vous avez auparavant déclaré que la convocation vous demandait de vous présenter à la police, vous expliquez lors de votre dernière audition qu'il s'agissait de vous présenter au tribunal de Skopje (Cf. Audition du 10 mai 2016, pp.5-6 et Audition du 30 novembre 2016, p.4 et p.6). Enfin, si précédemment, hormis vous-même, ce sont vos parents et deux de vos soeurs qui faisaient l'objet d'une telle convocation, selon vos dernières déclarations, il s'agirait de vos parents, vos grands-parents et du frère de votre père qui réside toujours au pays (Cf. Audition du 8 juin 2016, p.9 et Audition du 30 novembre 2016, p.5). L'ensemble de ces éléments achèvent dès lors définitivement le bien-fondé de la crainte que vous dites éprouver en raison de cette convocation (Cf. Audition du 30 novembre 2016, p.11 et pp.16-17).

S'agissant des problèmes que vous dites rencontrer avec les Albanais qui seraient responsables de l'arrestation de votre oncle, relevons qu'ils ne sont plus actuels puisque vous affirmez que leurs menaces téléphoniques ont eu lieu directement après l'emprisonnement de celui-ci, voilà plus de six

ans. Vous déclarez qu'il n'y plus eu de menaces de leur part depuis lors (Cf. Audition du 10 mai 2016, p.10 et Audition du 8 juin 2016, p.8). Il est en outre particulièrement étonnant que vous ignoriez leur identité, alors que votre oncle les connaît et que vos parents lui rendent visite en prison une fois par mois (Cf. Audition du 8 juin 2016, pp.7-8 et Audition du 30 novembre 2016, pp.12-13). Partant, la crainte que vous invoquez à l'égard de ces personnes est dépourvue de toute crédibilité.

Finalement, concernant les éventuelles difficultés que vous auriez rencontrées en Macédoine en raison de votre origine ethnique, force est de constater qu'invitée à vous exprimer à ce sujet lors de votre dernière audition, vous n'avez évoqué que la situation à laquelle vous dites avoir été confrontée suite à l'arrestation de votre oncle, affirmant qu'il n'y avait eu aucun problème avant 2010, hormis qu'à l'école, on vous qualifiait de Rom en albanais (Cf. Audition du 30 novembre 2016, pp.17-18). À ce sujet, notons aussi que vous avez toujours travaillé comme femme de ménage, que vous avez été scolarisée, mais que vous avez arrêté l'école en deuxième primaire faute de moyens financiers, et que selon vos dires, vous aviez tout ce dont vous aviez besoin en Macédoine et que vous n'avez pas quitté votre pays pour des raisons économiques (Cf. Audition du 10 mai 2016, pp.3-4 et p.13). Vous n'avez en outre pas évoqué de problèmes avec vos autorités avant les faits invoqués (Cf. Audition du 10 mai 2016, p.5). Autrement dit, hormis le fait que d'après vous, « personne n'aime les Roms » (Cf. Audition du 8 juin 2016, p.6), vous n'avez invoqué aucune discrimination ou exaction que vous auriez subie du fait de votre appartenance à cette communauté. Par conséquent, il ne découle nullement de vos déclarations que vous auriez été victime de persécution au sens de la Convention de Genève, en raison de votre origine ethnique rom.

Les documents présentés à l'appui de votre demande d'asile n'affectent aucunement l'analyse exposée ci-dessus. En effet, votre carte d'identité et votre certificat de naissance attestent principalement de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont en aucun cas remis en cause dans la présente décision. Il en va de même pour la carte d'identité de [T.J.]. Les autres documents présentés, s'ils attestent de l'arrestation et de la condamnation de votre oncle, ne permettent pas non plus d'inverser le sens de cette décision puisque le certificat de détention de votre oncle, la traduction réalisée le 8 décembre 2016 d'une attestation similaire, la copie de son badge de détenu et les jugements des 31 mai et 2 juillet 2013 donnent des indications sur sa peine et ne dénotent d'aucune arrestation ni jugement arbitraire. En ce qui concerne le jugement de votre grand-mère et de votre tante, rendu par le Tribunal civil de première instance, Skopje I, pour empêchement d'un agent officiel à accomplir son devoir, celui-ci les condamne à une peine d'un an de prison qui ne sera pas infligée si elles ne commettent pas de nouvelles infractions dans un délai de trois ans. À nouveau, rien n'indique dans ce jugement qu'elles aient été victimes d'un abus judiciaire ou qu'elles aient été condamnées à une peine plus lourde que celle prévue par la loi pour ce genre d'infraction comme l'indique l'article 382 alinéa 1 et 3 du code pénal de la République de Macédoine (Cf. Code pénal de la République de Macédoine, joint à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »). Quant à la convocation à votre nom datée du 13 avril 2016, elle ne donne aucune autre indication hormis une demande de vous présenter au « PS Centar » le 14 avril 2016 pour donner une information. Par ailleurs, aucun élément n'indique que cette convocation concerne l'arrestation de votre oncle. La déclaration devant notaire de votre père, lequel ne détaille nullement les problèmes que votre famille aurait subis à cause de l'arrestation et de la condamnation de son frère, constitue un témoignage privé qui ne peut, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité. Le Commissariat général ne dispose en effet d'aucun moyen de vérifier la fiabilité et la sincérité de cette personne qui vous est proche. La photo du permis de séjour délivré au nom de votre frère en Allemagne tend à attester qu'il y a effectivement demandé l'asile, ce qui ne suffit pas non plus à rétablir la crédibilité de vos déclarations. Enfin, le 25 mars 2016, votre avocat nous a fait parvenir une attestation d'un dentiste simplement destinée à justifier votre absence à l'audition qui était prévue le 29 mars 2016. Partant, ces documents ne permettent en aucun cas de modifier le sens de cette décision.

En conclusion, il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes

2.1 La requérante a introduit une première demande d'asile devant les instances belges le 18 février 2016. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 15 juin 2016. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil du 4 octobre 2016 (n°175 787). Cet arrêt est essentiellement fondé sur les motifs suivants :

« 4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée est fondée sur le constat, d'une part, que le récit de la requérante est dépourvu de crédibilité, et d'autre part, que cette dernière n'établit pas qu'elle ne pourrait pas obtenir une protection effective de la part de ses autorités. Dans son recours, la partie requérante conteste la pertinence de ces motifs.

4.3 Les motifs de l'acte entrepris au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 soulèvent plusieurs questions : l'évaluation de la situation actuelle de la communauté rom en Macédoine, la crédibilité des faits allégués et l'effectivité de la protection disponible auprès des autorités macédoniennes.

4.4 Le Conseil examine d'abord la situation de la Communauté rom en Macédoine.

4.4.1 A cet égard, le Conseil estime, à la lecture des sources déposées par les deux parties que, en dépit de la volonté affichée par les autorités macédoniennes d'améliorer la situation des membres de la minorité rom de Macédoine, la situation des membres de cette minorité reste difficile, voire préoccupante. Il en résulte que de nombreux Roms demeurent victimes de préjugés négatifs et de conditions d'existence précaires, en particulier les femmes. Cependant, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des informations produites par les parties que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

4.4.2 Le Conseil considère dès lors qu'il appartient aux instances d'asile de procéder à un examen individuel de la crainte de persécution invoquée par la requérante mais que les informations déposées par les deux parties sur la situation générale des Roms de Macédoine leur imposent de faire preuve d'une prudence particulière lorsqu'elles procèdent à cet examen.

4.5 Le Conseil examine ensuite la crédibilité des faits personnels invoqués par la requérante.

4.5.1 La partie défenderesse semble considérer que la requérante n'a pas quitté son pays pour les motifs allégués et fonde essentiellement son appréciation à cet égard sur les constatations suivantes :

- il ne ressort pas des documents judiciaires produits par la requérante que le jugement prononcé contre son oncle résulterait d'une procédure inéquitable ;
- ce jugement fait état de 15 infractions, ce qui est incompatible avec les déclarations de la requérante selon laquelle son oncle aurait été condamné pour un vol unique ;
- les visites des policiers au domicile familial se sont poursuivies plusieurs années après l'arrestation de l'oncle de la requérante ;
- la requérante a attendu plusieurs années après l'arrestation de son oncle pour quitter son pays ;
- les menaces d'emprisonnement alléguées à l'encontre de son père et de son frère ne sont pas compatibles avec le fait que son père n'a en réalité jamais été arrêté ;

4.5.2 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Il constate que le profil particulier de la requérante, à savoir une femme macédonienne d'origine rom, n'est pas contesté. Il observe également qu'il n'est pas contesté non plus que son oncle, habitant sous le même toit, a été condamné en 2015 à une peine de 15 ans de prison. Il observe encore que la requérante établit que sa grand-mère et sa tante, vivant également sous le même toit, ont elles aussi été condamnées à une peine de prison qu'elles n'ont cependant pas dû purger. Au vu des informations relatives à la situation des Roms macédoniens citées plus haut, il estime que ces constatations imposent aux instances d'asile une prudence particulière lors de l'examen des craintes alléguées par la requérante.

4.5.3 Le Conseil constate encore que si le jugement produit par la requérante fait état de 15 chefs d'infractions, celles-ci ne sont pas détaillées dans ce document. Il n'aperçoit dès lors pas sur quoi se fonde la partie défenderesse pour considérer que les termes de ce jugement seraient incompatibles avec les déclarations de la requérante au sujet du vol de cuivre imputé à son oncle. Le Conseil ne peut pas non plus se rallier aux arguments tirés du peu d'empressement reproché à la requérante dès lors que la procédure entamée à l'encontre de son oncle s'est poursuivie à tout le moins jusqu'en 2015, date du jugement produit. La même constatation s'impose en ce qui concerne le peu de vraisemblance des visites des policiers dans le domicile pendant plusieurs années après l'arrestation de l'oncle de la requérante dès lors que la procédure judiciaire était apparemment toujours en cours.

4.5.4 En l'espèce, le Conseil constate toutefois que les dépositions de la requérante sont généralement confuses et lacunaires et qu'elles ne permettent pas à elles seules de se prononcer sur le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue.

4.6 La partie défenderesse estime qu'en tout état de cause, la requérante n'établit pas qu'elle ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités. Le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que ce motif est dénué de pertinence dès lors que la requérante craint précisément ses autorités. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne répond pas aux arguments développés à cet égard dans la requête.

4.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- un réexamen de la crédibilité des faits invoqués par la requérante, au besoin en l'invitant à une nouvelle audition ;
- une appréciation de la gravité des persécutions redoutées, au besoin en l'invitant à une nouvelle audition ;

4.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »

2.2 Le 31 mai 2017, après avoir entendu la requérante le 30 novembre 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tels qu'ils sont exposés dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.3 Dans le développement de son moyen, elle souligne encore qu'un éloignement de la requérante serait contraire aux articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.). Elle invoque en outre l'article 4.4 de la directive

2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004, ci-après dénommée « directive 2004/83/CE »)

3.4 Elle conteste en substance la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause. Son argumentation tend essentiellement à affirmer que le récit de la requérante est constant et à minimiser la portée des lacunes et autres anomalies qui y sont relevées par la partie défenderesse en les expliquant notamment par l'écoulement du temps et sa « détresse psychologique ». Elle sollicite le bénéfice du doute.

3.5 Elle fait valoir que la requérante craint également d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes et que cette crainte ressortit au champ d'application de la Convention de Genève. Elle invoque ensuite l'application en sa faveur de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle insiste encore sur le caractère précaire de la situation des Roms en Macédoine et met en cause la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse. Elle fait à cet égard valoir que la requérante n'a pas accès à une protection effective de la part de ses autorités nationales en Macédoine et conteste l'analyse de la partie défenderesse à ce sujet. A l'appui de son argumentation, elle cite les extraits de divers rapports dénonçant la violation de droits fondamentaux de Roms macédoniens. Elle rappelle que la situation précaire de la minorité rom en Macédoine imposait à la partie défenderesse, à tout le moins, de faire preuve d'une prudence particulière lors de l'examen du bien-fondé de la crainte de la requérante et elle estime que tel n'a pas été le cas en l'espèce. Elle affirme, d'une part, que la requérante n'a pas à démontrer qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités en cas de retour puisqu'elle craint précisément ses autorités et, d'autre part, que la requérante a valablement démontré, qu'en ce qui la concerne, une telle protection n'est pas possible.

3.6 Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle fait valoir ce qui suit :

« A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante fait valoir qu'en cas de retour au Macédoine, elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants tels qu'il [sic] les a déjà subis par le passé.

Le fait que la requérante n'a pas les mêmes garanties procédurales que les autres demandeurs de protection internationale, constitue un risque de préjudice grave et difficilement réparable incontestable en tant que la situation est en soi, contraire à l'article 3 de la CEDH dont le caractère est absolu et aux exigences du recours effectifs de l'article 13 de la CEDH. »

3.7 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. Le Conseil constate que la directive 2004/83/CE, dont la partie requérante invoque à nouveau la violation, a été remplacée par la directive 2011/95/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte). En tout état de cause, l'actuel article 4.4 de la directive 2011/95/UE précitée, qui correspond à l'article 4.4 de la directive 2004/83/CE, n'a pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles. Quoiqu'il en soit, le contenu de l'article 48/7 inséré dans la loi du 15 décembre 1980 est similaire à celui de l'article 4.4 précité et la partie requérante invoque également la violation de cette disposition.

4.2. Comme il l'a fait dans son arrêt d'annulation précité du 4 octobre 2016, le Conseil rappelle à nouveau que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de

l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la C.E.D.H. : l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé. La partie requérante souligne pour sa part que la protection assurée par l'article 3 de la C.E.D.H. est plus large que celle prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la *Convention de Genève* ») et invoque les risques pour la requérante de subir des traitements interdits par cette disposition en cas d'éloignement. A cet égard, le Conseil rappelle que le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la C. E. D. H. Le moyen pris d'une violation de ces dispositions dans le cadre de l'éloignement de la requérante ne pourrait toutefois être examiné que s'il était dirigé contre la mesure d'éloignement redoutée, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

4.3. L'article 13 de la C.E.D.H., dont la partie requérante invoque également à nouveau la violation, prévoit que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés, a droit à un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. En l'espèce, la partie requérante n'explique toujours pas en quoi elle serait privée des « *mêmes garanties procédurales que les autres demandeurs de protection internationale* ». Indépendamment de la question de savoir si les droits et libertés de la requérante ont été lésés en quoi que ce soit, le Conseil constate, pour sa part, qu'elle a fait usage de la possibilité de soumettre la décision contestée au Conseil et de faire valoir ses moyens devant celui-ci, de sorte que l'article 13 de la CEDH a été respecté.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « *Convention de Genève* »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 L'acte attaqué est fondé sur le constat que la requérante n'établit ni la réalité ni la gravité des poursuites dont elle déclare être injustement victime en Macédoine. La partie défenderesse estime également que sa crainte n'est pas fondée au regard des informations objectives à sa disposition sur la situation de la minorité rom dans ce pays. Elle expose enfin pour quelles raisons les documents produits ne sont pas de nature à établir le bien-fondé de sa crainte.

5.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 Pour sa part, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. Les déclarations de la requérante au sujet d'éléments centraux de son récit, en particulier les circonstances des visites de policiers au domicile familial et la procédure entamée à l'encontre de son oncle sont totalement dépourvues de consistance alors qu'elle présente ces éléments comme étant à l'origine de ses craintes.

5.5 La partie défenderesse expose par ailleurs clairement les motifs sur lesquels elle se fonde pour considérer que les documents judiciaires produits par la requérante ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit et le Conseil se rallie à ces motifs.

5.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante ne conteste pas sérieusement la réalité des différentes lacunes et incohérences relevées dans les déclarations successives de la requérante. Son argumentation tend en réalité essentiellement à les justifier par l'écoulement du temps et le profil psychologique de la requérante, afin d'en minimiser la portée. La partie requérante ne fournit en revanche aucun élément de nature à combler les lacunes du récit de la requérante ou à établir la réalité des poursuites à son encontre. Le Conseil souligne, pour sa part, que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce. Bien que suite à l'arrêt d'annulation du 4 octobre 2016, la requérante s'est vu offrir une nouvelle opportunité d'expliquer pour quelles raisons elle est convaincue que son oncle a été condamné de manière arbitraire en raison de son origine rom et qu'elle-même nourrit une crainte fondée d'être persécutée pour la même raison, elle ne fournit toujours aucun élément concret susceptible d'étayer ses allégations.

5.7 La partie requérante semble également reprocher au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Macédoine. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays.

5.8 En l'espèce, force est de constater que la requérante n'établit pas la réalité des faits individuels qu'elle présente comme étant à l'origine de la crainte de persécutions ou du risque réel d'atteintes graves invoqués. Toutefois, il peut se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question.

5.9 S'agissant de son appartenance éventuelle à un tel groupe, le Conseil observe que la requérante est rom et originaire de Macédoine. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il examine les conséquences prévisibles de son retour dans le pays dont elle a la nationalité, à savoir la Macédoine, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres à la cause. En particulier, il examine si les membres de la minorité rom de Macédoine sont victimes d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre de cette minorité du seul fait de son origine rom. En pareilles circonstances, il n'est en effet pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

5.10 A cet égard, le Conseil observe que les informations fournies par les deux parties font état d'une situation préoccupante pour les personnes d'origine ethnique rom, qui sont souvent victimes de conditions d'existence précaires. Toutefois, il n'en ressort pas que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves du seul fait de cette appartenance ethnique. Ce constat ne paraît par ailleurs pas contesté dans la requête.

5.11 Par conséquent, la requérante n'établit ni le bien-fondé de la crainte de persécution alléguée, ni la réalité du risque d'atteinte grave invoqué. Il s'ensuit que le Conseil n'estime pas utile d'examiner l'argumentation développée par les parties au sujet de l'effectivité de la protection des autorités

macédoniennes, un examen plus approfondi des moyens exposé dans la requête à ce sujet ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.12 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Macédoine correspondrait actuellement à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

M. de HEMRICOURT de GRUNNE